

## Et si on jouait !!

Par **x-ray**, le **14/12/2007** à **19:33**

Bonsoir,

Je fréquente par ailleurs un très bon site consacré à l'histoire (lien en mp pour ceux qui veulent), et je pense qu'une pratique de ce forum pourrait facilement et utilement transposée ici : le jeu !!

En gros, quelqu'un pose une question, et laisse quelques temps aux autres pour répondre, en donnant des indications sur les réponses postées.

Ce qui est sympa, c'est que ça permet aux participants d'accroître leur culture, de débattre d'un sujet, et, pour les étudiants, de réviser.

Qu'en pensez vous ?

PS : exemple : le droit de cuissage a-t-il existé ?

oops: not found or type unknown

Par **Morsula**, le **14/12/2007** à **19:40**

Donc le principe c'est de poser une question "historique", en rapport avec le droit ou limite avec l'économie, la politique & autres matière qu'on peut retrouver en fac, afin que les participants tentent d'y répondre et y améliorent leur culture à la fin ?

Par **x-ray**, le **14/12/2007** à **19:53**

Oui. Etant donné que c'est un forum juridique, ce serait plus logique de poser des questions juridiques...ou sur les matières annexes.

Par ex : Quel est le principe posé par l'arrêt Solange du Tribunal fédéral constitutionnel allemand...

Par **mathou**, le **14/12/2007** à **20:52**

[size=75:189gn39z]Hérodote.net ?[/size:189gn39z]

:wink:

L'idée me plaît Image not found or type unknown

:lol:

Alors, Solange... je ne connaissais pas, mais Google si Image not found or type unknown La recherche m'a permis de trouver des supports intéressants pour le cours d'harmonisation européenne !

[quote:189gn39z]

<http://www-ihee.u-strasbg.fr/dh/cours%20mme.rohmer.doc>

Dans ses premiers arrêts relatifs à la CECA, la Cour de Justice s'était catégoriquement refusée à contrôler la validité des actes communautaires au regard des droits fondamentaux protégés par les constitutions des Etats membres. Face à cette attitude, les juridictions constitutionnelles allemande (dès 1967) et italienne ont vivement réagi. En 1974, dans sa décision dite Solange I1, le Tribunal constitutionnel allemand se fonde sur le déficit démocratique de la Communauté pour subordonner la primauté du droit communautaire au respect par celui-ci des droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale allemande. Pour lui, la Communauté ne dispose pas de catalogue de droits fondamentaux et la protection juridictionnelle des droits fondamentaux est insuffisante en droit communautaire. Il estime qu'il lui revient d'assurer cette protection aussi longtemps (« so lange » en allemand) qu'il n'existera pas de protection équivalente en droit communautaire, en déclarant éventuellement inapplicables en Allemagne des dispositions communautaires méconnaissant les droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale. Pour le Tribunal de Karlsruhe, en aucun cas le transfert de compétences réalisé au profit des Communautés ne saurait priver les citoyens allemands de la protection que leur confèrent les dispositions de la Loi fondamentale allemande en matière des droits de l'homme. Cette attitude est partagée par la Cour constitutionnelle italienne . [/quote:189gn39z]

Par **x-ray**, le **14/12/2007** à **21:03**

Non, pas hérodote, c'est "passion histoire". Mais attention, il y a de très grosses pointures sur le site, et la modération est hard. Par contre, c'est un puit de science historique...

Si les forumeurs sont intéressés par ce type de jeu, comment le mettre en oeuvre ? Ici, ou dans les sections correspondantes aux questions posées ?

Par **x-ray**, le **14/12/2007** à **21:05**

En fait, Mathou, ta réponse démontre bien que ce genre de jeu est utile : en cherchant, on

apprend !!

Par **jeeecy**, le **14/12/2007** à **21:54**

c'est une excellente idée

Pour la partie du site je pense que divers et vie étudiante est appropriée et qu'il faut tout centraliser dans un seul post

Ou alors on crée une nouvelle partie sur le forum

Par **x-ray**, le **14/12/2007** à **22:37**

Alors je commence :

[b:3ketrjwg]Quelle juridiction siège dans une ancienne salle à manger ??[/b:3ketrjwg]

:evil:

Image not found or type unknown

Par **fan**, le **14/12/2007** à **22:43**

Je dirais bien le Conseil d'Etat mais je n'en suis pas sûr.

Qu'est-ce que la Constitution civile du clergé ?

Par **x-ray**, le **14/12/2007** à **22:45**

Non, ce n'est pas le Conseil d'Etat...

Par **x-ray**, le **14/12/2007** à **22:49**

[quote="fanouchka":3n5at486]

Qu'est-ce que la Constitution civile du clergé ?[/quote:3n5at486]

Trop simple : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution civile du clergé](http://fr.wikipedia.org/wiki/Constitution_civile_du_clerg%C3%A9)

Par **fan**, le **14/12/2007** à **22:59**

pas en L2.

Par **x-ray**, le **14/12/2007** à **23:01**

Ce que je voulais dire, c'est trop facile à trouver, pas que c'est trop facile pour moi.

Pour que le jeu soit prenant, il faut que les gens cherchent...

:wink:

Mais merci de m'avoir obliger à lire l'article de wikipédia sur la constition civile du clergé Image not found or type

Par **akhela**, le **15/12/2007** à **00:05**

[quote="fanouchka":1td0hhwo]

Qu'est-ce que la Constitutin civile du clergé ?[/quote:1td0hhwo]

pourtant c'est le programme d'histoire de 1er (lycée).

Par **fan**, le **15/12/2007** à **03:18**

ça ne l'a pas été pour moi. En 75, quand j'étais en 3ème. C'est vieux.

Par **Yann**, le **15/12/2007** à **09:05**

De toute façon il faut avoir répondu juste à la question pour pouvoir en poster une nouvelle et on n'a toujours pas la réponse à la première question.

Par **x-ray**, le **15/12/2007** à **09:30**

[quote="x-ray":1n7phyam]Alors je commence :

[b:1n7phyam]Quelle juridiction siège dans une ancienne salle à manger ??[/b:1n7phyam]

:evil:

Image not found or type unknown [quote="1n7phyam"]

Bonne règle Yann !! Alors, des idées...?

Par **Nébal**, le **15/12/2007** à **10:44**

Le tribunal des conflits ?

<http://www.insecula.com/salle/MS03208.html>

Par **x-ray**, le **15/12/2007** à **11:05**

:wink:

Gagné mon cher Nadal !! Image not found or type unknown

:lol:

A vous de nous cuisiner... Image not found or type unknown

Par **mathou**, le **15/12/2007** à **12:18**

:shock:

Ca en jette de travailler dans un lieu pareil, avec des fresques, dorures et marbre Image not found or type unknown

Par **Nébal**, le **15/12/2007** à **15:31**

:wink:

[quote="x-ray":1hwgnenp]Gagné mon cher Nadal !! Image not found or type unknown

:lol:

A vous de nous cuisiner... Image not found or type unknown [quote="1hwgnenp"]

Heu... Je sèche un peu sur le genre de questions à poser...

:oops:

Image not found or type unknown

:wink:

J'allions y réfléchir, mais je laisse volontiers mon tour en attendant. Image not found or type unknown

Par **mathou**, le **15/12/2007** à **21:59**

:P :lol:

Roh, un spécialiste d'histoire qui sèche Image not found or type unknown

J'essaie : il s'agit d'un serment prêté à l'occasion d'un procès, et qui contient pourtant des dispositions plus larges que le seul domaine judiciaire. Ce serment mentionne plusieurs choses, notamment :

- le vote conformément aux lois et décrets, le refus de renverser la démocratie
- le refus de confier l'exercice de la magistrature deux fois au même homme
- le refus de la corruption
- une condition d'âge ( 30 ans )
- la promesse d'écouter les deux parties avec attention

Qui prête ce serment ?

Par **fan**, le **15/12/2007** à **22:33**

Le Conseil des Cinq-Cent ?

Par **mathou**, le **15/12/2007** à **23:19**

:wink:

Nan, c'est plus ancien que ce conseil Image not found or type unknown

Par **jeeecy**, le **16/12/2007** à **08:02**

ce ne serait pas le serment des jurés par hasard?

Par **mathou**, le **16/12/2007** à **13:50**

Ce sont des jurés qui le prononcent, mais quel est leur nom ?

Indice : ça se passe vers -497 avant JC...

Par **fan**, le **16/12/2007** à **14:44**

:?

L'Ecclesia ? Image not found or type unknown

Par **mathou**, le **16/12/2007** à **15:09**

Pas l'Ecclesia, mais tu chauffes ! Ca commence par un H...

Par **doui**, le **16/12/2007** à **15:15**

les héliastes ?

Par **mathou**, le **16/12/2007** à **17:54**

:lol:

:wink:

Gagné Doui ! Image not found or type unknown A toi la prochaine question Image not found or type unknown

Par **doui**, le **16/12/2007** à **19:53**

dur de trouver des questions, à chaque fois y a la réponse sur google ...

:roll:

Je crois que l'on est condamné à poser des questions d'histoire Image not found or type unknown

A l'origine, comment les départements français devaient ils être découpés?

Par **Yann**, le **16/12/2007** à **20:24**

:arrow:

A la hache? Image not found or type unknown

Par **fan**, le **16/12/2007** à **20:28**

en carrés

Par **doui**, le **16/12/2007** à **21:07**

bonne réponse de Fanouchka

;) Image not found or type unknown

c'est à Mirabeau que l'on doit la prise en compte des éléments culturels et géographiques Image not found or type unknown

Par **fan**, le **16/12/2007** à **21:23**

Je n'ai aucun mérite car je l'ai vu dans l'un des derniers cours d'histoire et ça m'a frappé.

Une anecdote à propos du Puy-de-Dôme. Les départements devaient prendre comme nom celui d'une rivière ou le plus haut sommet du département or le Puy-de-Dôme n'est pas la plus haute des montagnes puisqu'il ne culmine qu'à 1664m. La plus haute des montagnes s'appelle actuellement le Puy-de-Sancy (1886m) mais à l'époque de la révolution il s'appelait Mont d'Or car il y avait un peu d'or, les Puydomois craignant d'être taxés plus fort que les autres départements prirent pour nom de département le Puy-de-Dôme.

Qu'est-ce que le wergeld ?

Par **Yann**, le **17/12/2007** à **07:14**

C'est le prix du sang il me semble. C'était une somme que pouvait demander la famille en réparation d'un crime de sang à l'époque franche.

C'était plus évolué que la loi du talion, une somme d'argent permettait de compenser une perte et on évitait ainsi les vengeances en chaîne.



Par **fan**, le 17/12/2007 à 14:07

Bravo ! à toi.

Par **Yann**, le 17/12/2007 à 18:40

Pourquoi le roi Dagobert a-t-il une réputation de misogynie?

Par **x-ray**, le 17/12/2007 à 19:24

Est-ce du au fait qu'il ne voyait en la femme qu'un objet sexuel (5 épouses et 30 concubines dit-on) ??

Par **x-ray**, le 17/12/2007 à 20:20

C'est en raison de la place donné à la femme dans la loi ripuaire rédigée sous son règne en cas de succession à la mort d'un époux, qui est plus favorable au mari ?

Par **x-ray**, le 17/12/2007 à 20:31

"tant qu'il existe des mâles, les femmes ne succèdent point à l'héritage des aieux"...

Par **doui**, le 17/12/2007 à 21:05

:lol:

parce qu'il mettait sa culotte à l'envers? Image not found or type unknown

Par **fan**, le 17/12/2007 à 23:13

Puisque Dagobert préférait les hommes, était-il homosexuel ?

A l'attention de Doui, Dagobert ne portait pas de culotte par conséquent, il ne pouvait la

mettre à l'envers.

Par **Yann**, le **18/12/2007** à **06:57**

[quote="x-ray":1pxqshne]C'est en raison de la place donnée à la femme dans la loi ripuaire rédigée sous son règne en cas de succession à la mort d'un époux, qui est plus favorable au mari ?[/quote:1pxqshne]

Gagné <http://smileys.sur-la-toile.com/repository/Respect/0012.gif>

Par **x-ray**, le **18/12/2007** à **07:53**

Franchement, j'ai du chercher un bon moment. Heureusement qu'il n'y a pas d'avions dans les basses couches par ces grands froids !!

Une question de culture gé, pas trop difficile :

[b:5rpm95vj]Qui a dit : "Vers l'Orient compliqué, je m'envole avec des idées simples" ?[/b:5rpm95vj]

Par **doui**, le **18/12/2007** à **10:59**

oué mais là on atteint les limites des jeux questions internet, quand la réponse est trop facilement googleisable, ce qui est le cas des citations.

Par **Murphys**, le **18/12/2007** à **13:13**

Allez, comme j'ai une question que j'aimerais poser, je vais donner la réponse, le général Dai Gaolè (Grand Joyeux) comme l'on dit ainsi à Beijing.

Question: En matière de Kama Sutra (:lol: ), à quoi correspond "le devoir conjugal"?


(il y'a un fondement jurisprudentiel la dedans  or type unknown)

edit: pas besoin de citer l'arret.

Par **Nébal**, le **18/12/2007** à **14:41**

[quote="Murphys":212rqiinj]Question: En matière de Kama Sutra (:lol: ), à quoi correspond "le devoir conjugal"?

:lol:

(il y'a un fondement jurisprudentiel la dedans )[/quote:212rqiinj]

J'en connaissais un pour la présipauté de Groland, mais en France, j'ose même pas

chercher... 

Par **fan**, le **18/12/2007** à **15:06**

De la part de l'homme ?


Par **Murphys**, le **18/12/2007** à **16:26**

Peu importe de la part de qui, ce qui compte c'est ce qui est exigible en la matière, et ç'est ça la question.

Par **TONY21**, le **18/12/2007** à **18:15**

bonjour,

:lol:

je me lance à corps perdu  pour essayer de répondre à la question suivante: a quoi correspond le devoir conjugal?

La jurisprudence (C.A Amiens (3e Ch.), 28 février 1996  
Trib. gr. inst., Amiens, 9 septembre 1993 ) estime que le devoir de cohabitation implique l'obligation de consommer le mariage.

Ainsi les conjoints sont tenus l'un envers l'autre d'accomplir le devoir conjugal.

La jurisprudence peut admettre que le fait de refuser des relations sexuelles avec son conjoint pendant plusieurs jours voir même quelques semaine est admissible.

Cependant, cela ne l'est plus quand "le refus s'est installé pendant plus d'une année et qu'il n'était pas prévu d'y mettre fin un jour".

La jurisprudence estime qu'il y a "violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du

mariage, rendant intolérable le maintien de la vie commune "

Ainsi le divorce pourra être prononcé aux torts du conjoint qui n'a pas rempli son obligation.

:oops:

Voilà en espérant avoir répondu à la question Image not found or type unknown

Par **TONY21**, le **18/12/2007** à **18:26**

Pour rester dans le thème du devoir conjugal:

:lol:

Voici un extrait d'un arrêt rendu par la cour de cassation en 1969 Image not found or type unknown (rien que la date  
:oops:

evoque déjà quelque chose Image not found or type unknown)

L'homme n'arrive pas à combler sa femme. voilà comment les juges traduisent ça :« laissant sa jeune femme déçue, en possession de son plein état de jeune fille, que la preuve de non-empressement de Monsieur X, ou pour le moins de son inefficacité, résultait indubitablement des constatations du médecin qui avait examiné Madame Y, un tel comportement du mari étant suprêmement injurieux pour la femme, et essentiellement de nature à rendre intolérable le maintien du lien conjugal »

Alors qu'en pensez-vous? je trouve que les juges n'y vont pas de main morte contre l'époux,  
cry:

le pauvre Image not found or type unknown

Par **fan**, le **18/12/2007** à **21:18**

:)

Je trouve qu'ils ont eu raison car c'était faire offense à son épouse. Image not found or type unknown et puis les  
:?

derniers chiffres de la date il aurait pu l'appliquer, non ! Image not found or type unknown

Par **Murphys**, le **18/12/2007** à **21:43**

Aller, la réponse.

La seule position exigible en matière de devoir conjugal est celle du missionnaire. Aucune autre n'est de droit.

:oops:

Par contre, je suis confus, je retrouve plus l'arrêt Image not found or type unknown

Par **fan**, le **18/12/2007** à **21:49**

:?:

et pour quelle raison Image not found or type unknown

Par **Katharina**, le **18/12/2007** à **22:34**

:twisted:

MDR Murphys il y a vraiment un arrêt qui dit ça ? Image not found or type unknown

Par **mathou**, le **18/12/2007** à **22:40**

:shock: :lol: :lol:

Non, sérieusement ? Image not found or type unknown

Par **Murphys**, le **18/12/2007** à **22:42**

Ca date de mes cours de 1<sup>ere</sup> année, notre prof nous avait dit ça m'avait marqué à l'époque, mais pas moyen de mettre la main dessus.

Pour quelle raison? Probablement parcequ'un homme avait exigé autre chose à sa chère et

tendre et elle n'a pas voulu. Image not found or type unknown

Par **Katharina**, le **18/12/2007** à **22:47**

N'empêche, il n'y a que dans les bons vieux cours de L1 qu'on trouve des anecdotes aussi croustillantes ... :evil:

[size=75:gpg62s52]\* Image not found or type unknown révise ton administratif au lieu de songer à ressortir des anecdotes d'ordalies\*[/size:gpg62s52]

Par **fan**, le **18/12/2007** à **22:47**

:lol:

Je me trompe où nous sommes bien H.S. . Image not found or type unknown

Par **TONY21**, le **19/12/2007** à **19:58**

bonjour,

alors là moi qui pensais que le coup du kama sutra c'était pour rire. ben je me suis fait avoir

comme d'habitude... Image not found or type unknown

j'ai peut être voulu être trop sérieux sur cette question

:twisted:

J'espère que quelqu'un va retrouver l'arrêt car c'est important!!! Image not found or type unknown

bon courage

Par **Delph**, le **20/12/2007** à **09:04**

[size=59:7qzr2pit] heureusement pour les hommes, les femmes sont devenues plus joueuses... [/size:7qzr2pit]

Par **o00Oo Alex o00Oo**, le **20/12/2007** à **13:00**

j'avais déjà entendu quelques anedoctes assez invraisemblable, mais alors celle-là.... j'en suis tombé de ma chaise (enfin façon de parler)

Par **mathou**, le **20/12/2007** à **13:38**

On pensait avec une amie de Juristudiant faire des débats sur le droit et le sexe, ça serait

bien marrant Image not found or type unknown

J'ai trouvé ceci : [http://www.cersa.org/IMG/pdf/la\\_luxure.pdf](http://www.cersa.org/IMG/pdf/la_luxure.pdf) page 10 surtout, c'est très instructif.

Par **o000o Alex o000o**, le **20/12/2007** à **13:50**

:?

oui cela pourrait être bien marrant, à condition de ne pas trop dérapé Image not found or type unknown

Par **x-ray**, le **20/12/2007** à **17:36**

Allez, qui pose une question ?? Je pense que Tony 21 n'était pas loin de la bonne réponse, peut-être qu'il peut se lancer, non ?

Par **fan**, le **21/12/2007** à **23:08**

"Le refus de partager le lit conjugal peut être considéré comme un fait injurieux justifiant le divorce contre un homme qui ne fait pas face à ses devoirs de mari. "

Merci, Mathou, c'est dans ton article p.10.

Par **Nébal**, le **22/12/2007** à **06:23**

Bon, allez, si y'a pas de nouvelle question, et si personne n'y voit d'inconvénient, je reprends mon tour que j'avais lachement laissé...

Adonc, un beau jour (enfin, je suppose qu'il faisait beau, mais là n'est pas la question), lors d'une compétition sportive, un athlète a malencontreusement tué un de ses adversaires en jetant son javelot (zut, alors). Parmi les spectateurs se trouvaient un fameux homme politique et un non moins fameux philosophe, qui, n'ayant rien d'autre à faire, ont passé la journée à débattre d'un problème de responsabilité pénale : à qui la faute ? au javelot ? à celui qui l'a lancé ? aux organisateurs de la compétition ?

Vaste débat...

8)

Ma question est plus simple : c'était qui ces deux zoziaux ? Image not found or type unknown

Par **x-ray**, le **22/12/2007** à **09:01**

Une histoire vraie ?

Par **x-ray**, le **22/12/2007** à **09:28**

:lol:

Bon, ce n'est pas le couple BHL-Sarko, il ne s'adressent plus la parole... Image not found or type unknown

Par **mathou**, le **22/12/2007** à **12:11**

:oops:

Est-ce qu'on peut avoir l'année de ce beau jour comme indice ? Image not found or type unknown

Par **Nébal**, le **22/12/2007** à **13:34**

Alors c'est une anecdote célèbre, mais la légende a peut-être obscurci les faits réels (y'a clairement un côté édifiant, en ce qui concerne le philosophe).

:wink:

Faut dire que ça se passait y'a environ 2500 ans... Image not found or type unknown

Par **SoNnY54**, le **22/12/2007** à **14:42**

Socrate...?

Par **doui**, le **22/12/2007** à **15:16**



Périclès et Protagoras,

rapporté par Plutarque: <http://membres.lycos.fr/sdelille/Anc/Pericles.htm>

"un athlète au pentathlon, ayant frappé involontairement de son javelot Epitimos de Pharsale, qui en mourut, Périclès avait passé toute une journée à discuter avec Protagoras si c'était le javelot ou l'homme que les ordonnateurs du concours, en bonne logique, devaient juger responsable de l'accident"

Par **fan**, le **22/12/2007** à **18:17**

Socrate et Protagoras.

Par **Nébal**, le **22/12/2007** à **18:17**

:)

Périclès et Protagoras, ouep, bingo, tout-à-fait. Image not found or type unknown

Suivant !

Par **fan**, le **22/12/2007** à **21:24**

:)

A qui et quand la nouvelle question ? Image not found or type unknown

Par **doui**, le **22/12/2007** à **22:41**

:lol:

bah en fait le plus dur c'est de trouver une question Image not found or type unknown

donc si quelqu'un veut poser une colle je lui file mon tour.

Par **fan**, le **22/12/2007** à **22:56**

Pour quelle raison, la Suisse donna t-elle la moitié du Pays de Gex à la France ?

:)

Image not found or type unknown

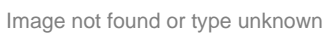
Par **TONY21**, le **23/12/2007** à **16:30**

Bonjour,

En 1601, la France et la Savoie signent le traité de Lyon qui met fin à la guerre entre les deux pays.

En échange du marquisat de Saluces, Henri IV reçoit de Charles-Emmanuel de Savoie le Bugey, la Bresse, la Volromey et le pays de Gex (l'actuel département de l'Ain).

:oops:

Est-ce la bonne réponse ? 

PS: j'en profite pour vous souhaiter à tous de bonnes fêtes de fin d'année

Par **fan**, le **23/12/2007** à **19:50**

Non, ce n'est pas tout à fait ça, tu me parle du Traité de Lyon de 1601 entre la France et la Savoie.

Indice : Suisse - France - Genève

Par **mathou**, le **30/12/2007** à **00:10**

Parce que le pays de Gex faisait l'objet d'annexions régulières de Genève et du Duché de Savoie et que Henri IV a voulu le sortir des tensions politiques et économiques en l'intégrant à la couronne de France ?

<http://www.sabaudia.org/v2/dossiers/gex/public2.php>

Par **fan**, le **30/12/2007** à **01:59**

C'est à peu près ça, ce n'est pas sur Google.

Je vous donne la solution :

En l'échange du protectorat de Genève par la France, la Suisse lui céda la moitié du pays de Gex. Pourquoi, la Suisse demanda t-elle à la France ce protectorat ? Pour la protéger des Savoyards -les habitants de la Savoie s'appelant les Savoisiens à l'époque d'Henri IV-.

Par **mathou**, le **30/12/2007** à **13:33**

:lol:

C'était pas facile Image not found or type unknown

Bon, j'en pose une : à quelle occasion le mariage a-t-il été reconnu comme un droit de nature civile ?

Par **doui**, le **30/12/2007** à **15:15**

version courte:

La 1ère constitution française énonce dans son art 7 : « la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil. »

version longue:

L'Eglise est parvenue au Moyen Age à contrôler l'ensemble de la législation matrimoniale. Elle est non seulement seule à légiférer en la matière, mais elle est aussi seule juge des causes matrimoniales. Précisément, parce que le mariage étant un sacrement, l'Eglise catholique en a l'exclusivité. Ce qui signifie que dans l'ancienne France, la célébration du mariage est exclusivement religieuse et l'Eglise catholique y préside seule, de même qu'elle est seule à en fixer les conditions. Tant que la population du royaume est majoritairement catholique, cette prédominance de l'Eglise ne pose pas vraiment problème et en définitive le droit canonique est en accord avec les mœurs. En revanche avec la religion réformée, le problème est différent : le monarque se retrouve face à une population de son royaume privée de droit. En effet, la loi catholique ne s'applique pas aux non catholiques. Dans ce cas, les unions protestantes sont tenues pour illégitimes, les enfants fruit de cette union sont des bâtards, privés d'un certain nombre de droits, particulièrement en matière successorale.

Il arrive un moment où le monarque doit répondre aux revendications de ses habitants du royaume, d'autant qu'il n'est pas mécontent d'être sollicité en la matière. Le protestantisme offre au monarque l'occasion d'intervenir en matière familiale puisque précisément c'est un terrain qui échappe au droit canonique. Le roi est trop heureux de s'engouffrer dans cette faille, peut être aussi est il désireux d'assurer le respect des consciences.

C'est pourquoi, [b:10xgmtgj]en novembre 1787, les protestants obtiennent du roi le droit de se marier devant des officiers laïcs[/b:10xgmtgj]. Il est décrété que « les non catholiques pourront contracter des mariages qui auront tous les effets civils à l'égard soit des parties qui les auront fait, soit des enfants qui en seront issus ». On a donc une législation royale qui vint poser les conditions de validité d'un mariage non catholique. Ces unions peuvent avoir lieu soit devant un juge, soit devant le curé, mais dans ce cas, le curé n'officie pas en tant que prêtre de la religion catholique, mais agit en tant qu'officier d'état civil.

Tout à la fin de l'AR, on a donc 2 mariages : le mariage catholique, religieux, qui concerne la majorité, et le mariage civil, dérogoire au droit commun mais qui bientôt deviendra le droit

commun. [b:10xgmtgj] Dans les faits c'est le protestantisme et les revendications des protestants qui permet une première expression de la sécularisation dans la mesure où c'est la première fois que l'on institue un mariage civil. [/b:10xgmtgj]

[...]

après y a la consécration par les révolutionnaires

C'est à un canoniste, Durand de Mayenne, que l'on doit la consécration du mariage laïque. En effet, c'est lui qui se fit le porte parole du mariage civil devant l'assemblée constituante. Dans un contexte où il est question de tout reconstruire sur des bases nouvelles, alors que l'on s'interroge sur ce que l'on va garder de l'ancien droit, DM s'exprime à la tribune et affirme : « le mariage peut subsister, il doit même subsister comme contrat civil et pour tous les effets civils, indépendamment de la bénédiction ecclésiastique qui en fait un sacrement ». « Ainsi, le contrat de mariage et le rite ecclésiastique sont 2 choses que l'on n'aurait jamais du confondre, pour conserver aux 2 puissances les droits qui sont propres à chacune d'elle. »

C'est à la suite de ces propos qu'une loi du 20 septembre 1792 portant sur l'état civil, confirme la séparation du contrat et du sacrement.

Par **mathou**, le **30/12/2007** à **20:03**

:lol:

C'était rapide Image not found Exact ! N'oublie pas de citer tes sources, c'est toujours intéressant.

A toi de trouver une question.

Par **doui**, le **30/12/2007** à **21:59**

pour la source, c'est un extrait du cours d'histoire du droit privé de Mme Goedert.

Dans l'antiquité Romaine, par quel rite un père reconnaissait il son enfant?

Par **fan**, le **31/12/2007** à **03:04**

Immédiatement après la naissance, le chef de famille, en signe de reconnaissance, prend le bébé dans ses bras et l'élève ; si c'est une fille, il la met au sein maternel. Lorsqu'il ne procède pas à ces gestes rituels, il ne reconnaît pas l'enfant, qui peut alors être tué ou rendu à la condition servile.

Source :

[http://fr.encarta.msn.com/encyclopedia\\_...\\_de\\_'l'.html](http://fr.encarta.msn.com/encyclopedia_..._de_'l'.html)

[u:5qvfyj1l]A la fin c'est [/u:5qvfyj1l]: enfance\_histoire\_de\_'l'.html

Par **doui**, le **31/12/2007** à **11:12**

;)

c'est exact Image not found or type unknown mais j'attend également le nom de ce rituel

Par **fan**, le **31/12/2007** à **14:01**

"L'élévation de l'enfant"

Par **doui**, le **31/12/2007** à **14:27**

non c'est pas ça (c'est un nom en latin)

Par **fan**, le **31/12/2007** à **17:36**

Pater is est quem nuptiae demonstrant ? ou patria potestas ?

Par **doui**, le **31/12/2007** à **18:19**

:?

ni l'un ni l'autre Image not found or type unknown

Par **doui**, le **01/01/2008** à **14:46**

Bon allez, nouvelle année, nouvelle question ...

ce rituel s'appelle le tollere liberum (libre soulèvement).

à toi Fanouchka

;)

Image not found or type unknown

Par **fan**, le **01/01/2008** à **20:40**

:oops:

Je passe mon tour, je n'ai aucune idée. Image not found or type unknown

Merci pour la réponse, je "mourrais" moins bête.

Par **fan**, le **02/01/2008** à **20:59**

Quels sont les principes généraux du droit ?

Par **Katharina**, le **02/01/2008** à **23:21**

:shock:

Oula si on doit tous les énumérer on en a pour un sacré bout de temps Image not found or type unknown il y en a pas :))

mal sur wikipédia Image not found or type unknown

Par **Yann**, le **03/01/2008** à **07:00**

C'est une notion qui n'est pas figée, donc la réponse est impossible à donner.

Par **fan**, le **03/01/2008** à **13:16**



:lol:

Peux-tu prendre mon tour Yann car je suis à cours de questions. Image not found or type unknown

Par **Yann**, le **04/01/2008** à **16:50**

Puisqu'on est en période préélectorale (non je ne parle pas des Etats Unis), une petite question en rapport avec l'actualité très proche. Ca nous changera des questions historiques.

8)

Je viens d'être élu maire de ma commune . Pourtant, je ne me suis pas présenté, ni :roll:

comme candidat, ni même sur une liste. 

Comment est-ce possible?

La réponse n'est pas difficile, j'avais pas trop envie de chercher.

Par **fan**, le **04/01/2008** à **16:55**

C'est sans doute une petite commune, il y a par conséquent un scrutin de liste où l'on peut rayer des noms et en rajouter.

(J'ai connaissance d'une liste qui n'avait qu'un seul nom et c'était dans une petite commune, lors de municipale)

Par **Yann**, le **04/01/2008** à **18:34**

T'es sur la bonne voie, mais j'aimerais avoir le seuil en dessous duquel c'est possible sinon la réponse était un peu trop évidente.

Par **fan**, le **04/01/2008** à **19:05**

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, la réglementation est particulièrement souple puisqu'il n'est nécessaire ni de faire acte de candidature à l'élection ni de déposer une liste complète de candidats. Les candidatures individuelles sont d'ailleurs possibles.

L'électeur dispose au final d'une très grande liberté de vote : il n'est pas obligé de déposer un bulletin comportant autant de noms que de sièges à pourvoir (CE, 15 juillet 1960, Elect. mun. de Cestas, Rec. Lebon, Tables, p. 1008) ; il peut modifier l'ordre de la liste ; il peut rayer un nom ou en rajouter un autre, pris ou non sur d'autres listes.

Toutefois, son vote ne pourra être pris en compte que si la personne pour laquelle il vote est éligible.

Par **fée clochette**, le **06/01/2008** à **20:14**

je peux essayer?

je subit un dommage causé par un ouvrage public je m'adresse au juge administratif qui rejette ma demande malgré le principe d'attractivité des ouvrages publics. cela est pourtant tout à fait normal: pourquoi?

Par fan, le 06/01/2008 à 20:24

Si l'ouvrage public est géré par une personne privée, le juge administratif et le juge judiciaire seront tous 2 compétents, s'il refuse de se déclarer compétent, le tribunal des conflits tranchera.

Si une personne privée subit un dommage, elle peut aussi se tourner vers les deux juridictions, si tu t'adresse au juge administratif et que celui-ci refuse pour pas qu'il y ait déni de justice, le tribunal des conflits jugera le dommage causé.

Est-ce ceci ou je me plante encore en administratif ?

Par fée clochette, le 06/01/2008 à 20:40

à vrai dire ce n'est pas la réponse que j'attendais. je précise alors que l'ouvrage public est géré par un SPIC. là il n'y a qu'une explication pour que le juge judiciaire soit compétent, laquelle?

Par fan, le 06/01/2008 à 21:16

Tu es une personne privée et malgré que l'administration contrôle le SPIC c'est aussi une personne de droit privé donc régit par le droit commun. Image not found or type unknown

Par fée clochette, le 07/01/2008 à 00:09

nan nan nan un SPIC relève certes du juge judiciaire en général mais du fait de "l'intervention" d'un ouvrage public, ce devrait être le juge administratif qui est compétent... 1956 Dame barbazas mais... une certaine autre jurisprudence, dans le cas où je suis va en disposer autrement... une sorte d'exception à l'exception... bon j'en ai déjà beaucoup trop dit je suis à la limite de donner la réponse.. j'attends vos suggestions



Par Yann, le 07/01/2008 à 09:38

:oops:

Oups Image not found or type unknown, j'avais oublié ce post.

Alors la réponse à ma question n'était pas 2500, mais 3500 (article L.265 du code électoral).

Et pour la Fée clochette: il y a compétence judiciaire en cas d'emprise ou de voie de fait. Exemple: pose de canalisations sur une propriété privée. T.C. 4 novembre 1991, Mme Antichan, n° 02668.

Par fée clochette, le 07/01/2008 à 10:21

roooo vous avez lu ce ke jai écrit un cas de dommage causé par un ouvrage public!!! pas d'emprise ni de voie de fait dans l'histoire!!!!!!!!!!!!!! donc j'attend toujours la bonne réponse! et yann dsl mais c'est bien en dessous de 2500 la réponse car entre 2500 et 3500 les règles sont un peu plus strictes, le panachage est possible mais les listes doivent être complètes et avoir fait objet d'une candidature (cf code électoral et cours de collectivités territoriales de M1) et c'est au delà de 3500 que c'est un vote par liste non modifiable.

ben alors on joue sérieux ou pas?

Par Yann, le 07/01/2008 à 11:21

Entendons nous bien. Qu'est-ce qu'un dommage?

Ce n'est pas exclusivement le fait d'avoir un bobo! Une canalisation publique qui subitement et sans mon accord passe au milieu de mon jardin, m'empêchant ainsi d'y planter mes carottes, me cause bel et bien un dommage, et il s'agit bien là d'un dommage de travaux publics.

:twisted:

Je maintiens donc ma réponse. Image not found or type unknown

Mais il est également possible de répondre que le JJ est compétent en cas de faute personnelle détachable du service d'un agent qui réalise les travaux (là je ne me souviens plus du fondement).

De même, je maintiens également que la déclaration de candidature n'est obligatoire qu'à compter de 3500 habitants. En effet, si on regarde le code électoral, l'article imposant la déclaration de candidature se trouve dans le chapitre relatif aux villes de plus de 3500 et rien twisted:

n'est mentionnée en ce sens dans celui qui concerne les communes de moins de 3500. Image not found or type unknown

Il est vrai qu'entre 2500 et 3499 habitants les listes doivent être complètes et les bulletins de

vote doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (article L.256). Toutefois l'électeur a le droit de modifier un bulletin, en rayant ou rajoutant des noms sur la liste, et en modifiant l'ordre de présentation des noms.

:lol:

Comment ça tête de mule? Image not found or type unknown

**Par fée clochette, le 07/01/2008 à 11:50**

admettons que je te donne raison pour le seuil de 3500habitants (après tout ce n'est pas moi qui ai posé la question et je ne suis pas assez pointue dans ce domaine pour imposer mon point de vu)

en revanche certes l'emprise et la voie de fait donne compétence au juge judiciaire, j'ai juste du mal à admettre l'idée que "subitement" une canalisation pousse sous ton jardin.. mais bref...

admettons que cela rentre dans la réponse à ma question bien que l'atteinte à une liberté fondamentale ne nécessite pas un dommage et donc que ça soit même plus large que ce que j'attendais.... avec l'énoncé des faits que j'ai donné, il reste une possibilité, que tu n'as pas envisagé et qui en dehors de voie de fait ou d'emprise, permet quand même la compétence du juge judiciaire...

8)

je résume je veux bien admettre que tu ais raison... mais tu es incomplé Image not found or type unknown

**Par Yann, le 07/01/2008 à 13:41**

[quote="fée clochette":38knbff2]

en revanche certes l'emprise et la voie de fait donne compétence au juge judiciaire, j'ai juste du mal à admettre l'idée que "subitement" une canalisation pousse sous ton jardin.. mais bref... [/quote:38knbff2]

Mon exemple était volontairement exagéré. Mais il est vrai que des paysans ont vu des poteaux électriques apparaitre en plein champ sans qu'ils n'aient rien demandé. Je t'assure qu'il s'agit de situations existantes.

Je continue à chercher la réponse que tu attends, car compte tenu de ma formation, je suis

inexcusable de ne pas l'avoir encore trouvée. Image not found or type unknown

Par **fan**, le **07/01/2008** à **18:35**

Lit la page 4 de ce document, Yann.

[http://www.interieur.gouv.fr/sections/a ... 7024265.94](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a...7024265.94)

La victime, personne privée devra portée l'affaire devant le juge judiciaire même si c'est un SPIC car c'est elle qui a été lésée.

Si c'était le contraire, c'est l'exception du droit administratif (confère arrêt Peyrot).

Par **Yann**, le **07/01/2008** à **19:53**

[quote="fanouchka":3hng2y79]Lit la page 4 de ce document, Yann.

[/quote:3hng2y79]

Le document indique[quote:3hng2y79](...)Aucune disposition ne réserve la possibilité d'obtenir des suffrages aux personnes ayant fait part de leur candidature,(...) [/quote:3hng2y79]

De plus, la page 7 précise:

[quote:3hng2y79]Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le dépôt d'une déclaration de

candidature dans les services du représentant de l'État n'est pas prévu.

[/quote:3hng2y79]

Donc c'est bien ce que je disais.

On va arrêter là sur ma question je pense et revenir à celle de la fée clochette.

Par **fée clochette**, le **08/01/2008** à **16:59**

Et la jurisprudence gallant du 24 juin 1954 disant qu si c'est un

[b:24mrobz0][u:24mrobz0]USAGé [/u:24mrobz0][/b:24mrobz0]qui subit un dommage causé par un ouvrage public géré par un SPIC malgré le caractère attractif de l'ouvrage public qui s'appliquera pour n'importe quelle victime, c'est devant le juge judiciaire que l'affaire est portée, tout le monde s'en fout????

c'était juste ça que j'attendais: c'est parce que je suis un Usagé et pas juste un jardinier qui ne peut plus planter ses carottes à cause d'une canalisation...

Par **fan**, le **08/01/2008** à **18:10**

Ok ! c'est vrai, je l'ai pourtant appris au 1er semestre.

Par **maolinn**, le **08/01/2008** à **23:12**

Moi j'en avais jamais entendu parler. Tu as vu ça en droit administratif des biens ?

Par **fan**, le **08/01/2008** à **23:36**

:roll:

On nous l'a juste mentionné. C'est tout. Image not found or type unknown

Par **maolinn**, le **09/01/2008** à **12:07**

Non je parlais à fée clochette en fait.

Par **candix**, le **09/01/2008** à **12:20**

[quote="fée clochette":202fadd2] tout le monde s'en fout???? [/quote:202fadd2]

:D

bah ... un peu Image not found or type unknown

:arrow:

désolée fallait que je la fasse, je Image not found or type unknown

Par **fée clochette**, le **09/01/2008** à **17:42**

en droit administratif tout cour, à metz et cette année en droit public de 'économie à nancy...  
mais dans un résumé du régime des SPIC.  
je pensais pas que c'était si... spécifique?

Par **maolinn**, le **09/01/2008** à **18:41**

Spécifique je ne sais pas, mais assez détaillé dans le régime des Spic je trouve. Déjà la  
jurisprudence Barbaza je ne connaissais pas [size=75:13idwyjf](ou alors j'ai oublié ce que j'ai

entendu en cours

:oops: :oops: :oops:

Image not found or type unknown [size: 13idwyjf]

Par **fée clochette**, le **10/01/2008** à **14:11**

pourtant l'attractivité des ouvrages publics, si tu ne l'as pas vu c'est que tu as du t'endormir en cour, car même sans connaître le nom de la jurisprudence, (qui retiens ses jurisprudences au delà de 2 mois? enfin sauf pour les plus importantes), c'est une dérogation importante de la compétence judiciaire pour les SPICs.

bref on continue? quelqu'un a-t-il une question tordue?

Par **fan**, le **10/01/2008** à **20:46**

:?:

Quelle est la différence entre la clause exorbitante et le régime exorbitant Image not found or type unknown

Par **maolinn**, le **11/01/2008** à **13:46**

:roll:

A y bien réfléchir, c'est vrai qu'une fois je me suis endormie en cours, ça doit être ça Image not found or type unknown

Par **fée clochette**, le **11/01/2008** à **15:08**

une clause exorbitante se trouve dans un contrat passé entre l'administration et une personne privée et le régime exorbitant sont les règles différant du droit commun s'appliquant aux personnes publiques dans tous leurs domaines de compétence, responsabilité et autre... je propose ça au hasard... donc je suis sur la voie?

Par **fan**, le **11/01/2008** à **17:56**

Tu es bien sur la voie mais tu fais compliquée :

A la différence de la clause exorbitante, le régime exorbitant est d'origine extérieure au contrat.

Par **mathou**, le **23/03/2008** à **01:05**

HO HOHO. Je viens de télécharger un vieux livre sur google intitulé " curiosités judiciaires ".

Attendez un peu que je commence à le lire et vous allez voir les questions que je vais poser :lol:

Image not found or type unknown

Par **mathou**, le **11/09/2008** à **14:53**

Je n'ai pas fini de le décortiquer ( manque de temps ) mais je remonte le sujet avec une question :

qu'est-ce que le cinquième risque ?

Par **fan**, le **11/09/2008** à **16:12**

Le cinquième risque est un nouveau champ de la protection sociale. C'est une branche qui s'ajouterait à celles qui couvrent la maladie, la famille, les accidents du travail et les retraites. Le cinquième risque est également nommé le "risque dépendance" ou le "risque perte d'autonomie".

Il est attribué à ceux qui sont frappés d'une déficience physique, sensorielle, mentale ou psychique une aide en nature ou en espèces - la compensation personnalisée pour l'autonomie. Celle-ci permettrait à son bénéficiaire de réaliser, grâce à un appareillage ou à l'aide d'une tierce personne, ce qu'il aurait pu faire seul, et sans aide, s'il n'avait pas été atteint de la déficience en question.

La compensation personnalisée pour l'autonomie deviendrait un droit universel quels que soient l'âge de la personne et les causes de sa perte d'autonomie. Ce droit donnerait accès :  
à une évaluation des besoins d'aide à l'autonomie qui prendrait en compte les spécificités de chaque situation ;  
à l'élaboration d'un plan personnalisé de compensation intégrant les prestations, biens et services, identifiées comme nécessaires.

Les organismes qui en gèreraient le financement sont la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) serait l'organisme spécialement chargé de gérer les sources de financement de ce nouveau champ de protection sociale. La loi sur l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées du 11 février 2005 a précisé et renforcé les missions de cet établissement public créé par la loi du 30 juin 2004. Mise en place en mai 2005, la CNSA est chargée de :  
financer les aides en faveur des personnes âgées dépendantes et des personnes handicapées ;

garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire et pour l'ensemble des handicaps ; assurer une mission d'expertise, d'information et d'animation pour suivre la qualité du service rendu aux personnes.

La CNSA est donc à la fois une "caisse" chargée de répartir les moyens financiers et une "agence" d'appui technique.

Par **mathou**, le **07/12/2008** à **22:27**

:?

Beuh, personne fait bouger le sujet Image not found or type unknown Je relance une question ! Que représente le drapeau européen et pourquoi ?

Par **Klenval**, le **08/12/2008** à **00:09**

15 étoiles jaunes sur fond bleu.

Les étoiles représent(ai)ent les pays de l'Europe. Il me semble qu'on s'en était arrêté à 15 malgré les nouveaux pays, je vérifierai après avoir répondu :p

Pourquoi jaune sur fond bleu ? Parce que c'est un schéma de couleur qui pète. Moi même je l'utilisais sur mes Alahan, mes Cygnars...

:oops:

(ok, j'ai vérifié, je me suis planté, aux suivants de faire mieux Image not found or type unknown)

Par **pipou**, le **08/12/2008** à **04:34**

non ! il y a 12 étoiles de couleur jaune, car c'est un chiffre symbolique sous plusieurs angles : les 12 mois de l'année, la loi des 12 tables ...

Il y a des étoiles parce que ça représente la réussite, l'élite

et la forme de cercle, pour la solidarité

:D

la couleur bleue ... pour le ciel ! Image not found or type unknown

Par **mathou**, le **08/12/2008** à **12:23**

:P

Nan aux deux Image not found or type unknown

Par **doui**, le **08/12/2008** à **13:02**

"Le drapeau européen est le symbole non seulement de l'Union européenne, mais aussi de l'unité et de l'identité de l'Europe dans un sens plus large. Le cercle d'étoiles dorées représente la solidarité et l'harmonie entre les peuples d'Europe.

Le nombre d'étoiles n'est pas lié au nombre d'États membres. Il y a douze étoiles, car ce chiffre est traditionnellement un symbole de perfection, de plénitude et d'unité. Ainsi, le drapeau reste le même, indépendamment des élargissements de l'Union européenne."

[http://europa.eu/abc/symbols/emblem/index\\_fr.htm](http://europa.eu/abc/symbols/emblem/index_fr.htm)

Par **mathou**, le **08/12/2008** à **18:24**

C'est vrai mais je pensais surtout à ça pour l'anecdote :

<http://www.herodote.net:80/histoire/eve ... r=19551209>

[quote:3tkrmp1f]Le 9 décembre 1955, le comité des ministres du Conseil de l'Europe adopte officiellement le drapeau européen :

«Sur le fond bleu du ciel, les étoiles forment un cercle en signe d'union. Elles sont au nombre invariable de douze, symbole de la perfection et de la plénitude, qui évoque aussi bien les apôtres que les fils de Jacob, les travaux d'Hercule, les mois de l'année»

Le Conseil de l'Europe siège à Strasbourg, au Palais de l'Europe. C'est une assemblée née en 1949 en vue de promouvoir sur le continent les droits de l'homme. Il n'a qu'une autorité morale et aucun pouvoir politique. En son sein sont représentés la plupart des pays européens (46 membres aujourd'hui).

Des symboles rassembleurs Dès sa création, le Conseil a souhaité donner à l'Europe des symboles auxquels les peuples puissent s'identifier. Après cinq ans de recherches et de tentatives avortées, le 25 octobre 1955, l'assemblée parlementaire choisit à l'unanimité un emblème d'azur portant une couronne de douze étoiles d'or.

L'emblème a été conçu par l'Autrichien Arsène Heitz, modeste fonctionnaire, artiste à ses heures et... fervent catholique. Selon ses dires, il s'est inspiré de la médaille miraculeuse de la rue du Bac (Paris). Celle-ci représente la Vierge avec la corona stellarum duodecim ou



couronne de 12 étoiles qu'évoque l'Apocalypse de Saint Jean («Un signe grandiose est apparu dans le ciel, une femme revêtue du soleil, la lune sous ses pieds, et sur sa tête une couronne de 12 étoiles», Apocalypse 12,1). Il lui a ajouté un fond bleu de la couleur traditionnelle du manteau de la Vierge.

Pour maints dirigeants chrétiens-démocrates à l'origine de la construction européenne, cette inspiration est bienvenue. Ne place-t-elle pas d'une certaine manière l'Europe sous la protection de la mère de Jésus-Christ ? Par un singulier hasard, le texte portant adoption du drapeau est d'ailleurs signé le 8 décembre 1955, fête de l'Immaculée Conception...

L'emblème européen est inauguré solennellement le 13 décembre de la même année à Paris. En 1983 enfin, le Parlement européen adopte le drapeau créé par le Conseil de l'Europe et préconise qu'il devienne également l'emblème de la Communauté Européenne. C'est ainsi que depuis lors, il préside à toutes les manifestations européennes.

En 1971, le Conseil de l'Europe complète son travail en proposant aussi l'adoption du Prélude à l'Ode à la Joie, de la 9ème Symphonie de Beethoven comme hymne européen. Le chef d'orchestre Herbert von Karajan en prépare l'arrangement musical. L'hymne est adopté par la Communauté Européenne en 1986, devenant ainsi un autre emblème commun à l'ensemble des Européens. -[/quote:3tkrmp1f]

Par **Klenval**, le **08/12/2008** à **21:59**

A mon tour alors :

En terme de mécanismes de transport, quelle est la différence entre un cône alluvial et un système méandrique ? Quel est l'impact sur la granulométrie ?

:lol:

Je plaisante, hein, je sors juste d'examen de Sédiments Image not found or type unknown